

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2017-246

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France	
R32-2017-10-16-007 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU TRANSFERT	
D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA BAIE D'AUTHIES A FORT	
MAHON GERE PAR LA SARL RESIDENCE DE LA BAIE D'AUTHIES AU PROFIT	
DE LA SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (2 pages)	Page 4
R32-2017-08-28-017 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT n°	
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/42 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION	
REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH de CAMBRAI (3 pages)	Page 7
R32-2017-08-07-026 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°	
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/44 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION	
REGIONALPOUR 2017 AU CH de FOURMIES (3 pages)	Page 11
R32-2017-08-28-019 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°	
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/46 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION	
REGIONAL POUR 2017 AU CH d'AVESNES SUR HELPE (3 pages)	Page 15
R32-2017-08-07-027 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°	
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/47 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION	
REGIONAL POUR 2017 AU CH de SAMBRE AVESNOIS (3 pages)	Page 19
R32-2015-08-07-001 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°	
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/49 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION	
REGIONALPOUR 2017 AU CH DE DENAIN (3 pages)	Page 23
R32-2017-06-27-046 - DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT	
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/37 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION	
RÉGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA POLYCLINIQUE ST-CÔME (4 pages)	Page 27
R32-2017-06-27-047 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT	
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/38 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION	
REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA POLYCLINIQUE DE PICARDIE (4 pages)	Page 32
R32-2017-06-27-048 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT	
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/39 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION	
REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET (4 pages)	Page 37
R32-2017-06-27-049 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT	
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/40 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION	
REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES (4	
pages)	Page 42
R32-2017-08-07-019 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT	
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/86 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION	
REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH ALBERT (3 pages)	Page 47
R32-2017-08-07-020 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT	-
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/88 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION	
REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH CORBIE (3 pages)	Page 51

R32-2017-08-07-021 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT	
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/89 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION	
REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH DOULLENS (3 pages)	Page 55
R32-2017-08-07-022 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT	
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/90 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION	
REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH HAM (3 pages)	Page 59
R32-2017-08-07-023 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT	
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/91 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION	
REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH INTERCOMMUNAL	
MONTDIDIER-ROYE (3 pages)	Page 63
R32-2017-08-07-024 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT	
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/92 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION	
REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH PERONNE (3 pages)	Page 67
R32-2017-10-29-002 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE	
CAPACITE DE L'EHPAD « LES JARDINS DE LIEVIN » A LIEVIN GERE PAR LA	
SAS LES JARDINS DE LIEVIN (GROUPE DOMIDEP) (2 pages)	Page 71
R32-2017-10-29-003 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE	
CAPACITE DE L'EHPAD « RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE » A ABLAIN	
SAINT NAZAIRE GERE PAR LA S.A. RESIDENCE VIEILLE EGLISE (GROUPE	
DOMIDEP) (2 pages)	Page 74
R32-2017-10-29-001 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE	
CAPACITE DE L'EHPAD « RESIDENCE LE CHATEAU DE CUINCHY » A	
CUINCHY GERE PAR LA S.A.S. CHATEAU DE CUINCHY (GROUPE DOMIDEP) (2	
pages)	Page 77
R32-2017-10-30-008 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2017 du	
montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat	
pluriannuel d'objectifs et de moyens Les Papillons Blancs de Maubeuge pour les	
Etablissements et Services suivants IME Charles DE FOUCAULT IME LA	
SOURCE IME St Hilaire SESSAD AULNOYE AYMERIES SESSAD Nicole	
PRIEM SESSAD JEUMONT FAM LA LONGUEVILLE FAM	
RECQUIGNIES MAS RECQUIGNIES SAMSU RECQUIGNIES ESAT Ateliers du	
Val de Sambre (6 pages)	Page 80

R32-2017-10-16-007

ARRETE CONJOINT RELATIF AU TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA BAIE D'AUTHIES A FORT MAHON GERE PAR LA SARL RESIDENCE DE LA BAIE D'AUTHIES AU PROFIT DE LA SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP





ARRETE CONJOINT RELATIF AU TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RÉSIDENCE DE LA BAIE D'AUTHIES À FORT MAHON GÉRÉ PAR LA SARL RÉSIDENCE DE LA BAIE D'AUTHIES AU PROFIT DE LA SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants, L314-3 et R313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 adopté par l'assemblée départementale le 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'ARS et du Président du Conseil départemental en date du 19 avril 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD résidence de la Baie d'Authies à Fort Mahon Plage géré par la SARL résidence de la Baie d'Authies et établissant la capacité totale de l'établissement à 79 places réparties en 73 places d'hébergement permanent et 6 places d'hébergement temporaire ;

Vu la demande de la SAS Colisee Patrimoine Group transmise le 29 mars 2017 et sollicitant le transfert d'autorisation de l'EHPAD résidence de la baie d'Authies à Fort Mahon Plage à son profit ;

Vu le projet de traité de fusion entre la Colisee Patrimoine Group et ses sociétés filles, dont la SARL résidence de la Baie d'Authies ;

Vu les statuts de la SAS Colisee Patrimoine Group ;

Considérant qu'il s'agit d'une fusion-absorption de la SARL résidence de la Baie d'Authies par sa société mère, la SAS Colisee Patrimoine Group dans le cadre d'une simplification juridique organisationnelle à compter du 1er janvier 2018;

Considérant que cette fusion-absorption n'entraine aucune modification des conditions d'exploitation actuelles de l'établissement ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT CONJOINTEMENT:

<u>Article 1</u>: Le transfert d'autorisation de l'EHPAD résidence de la Baie d'Authies à Fort Mahon Plage au profit de la Sas Colisee Patrimoine Group est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette modification sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 330050899 N° FINESS de l'établissement : 800010597

Article 2 : La capacité de l'EHPAD résidence de la Baie d'Authies à Fort Mahon Plage est de 79 places réparties de la manière suivante :

- 73 places d'hébergement permanent
- 6 places d'hébergement temporaire

<u>Article 3</u> : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 10 places réparties en 8 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire.

Article 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Madame la gérante de la SARL résidence de la Baie d'Authie 575 rue du Général de Gaulle 80120 Fort-Mahon-Plage
- Madame la présidente de la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP 7-9 allées Haussmann CS 50037 33070 BORDEAUX CEDEX

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 7</u>: La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Fort-Mahon-Plage.

Fait en 2 exemplaires A Lille, le 1 6 OCT. 2017

La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France Pour le Président du Conseil départemental de la Somme et par délégation, Le Vice-président en charge de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées

Marc DEWAELE

Monique RICOMES

R32-2017-08-28-017

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/42 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT CONSTITUTE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH de CAMBRAI



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/42 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH CAMBRAI (FINESS N°590781605)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 - 2017 conclu le 30 juin 2012 entre l'agence régionale de santé Nord/Pas-de-Calais et le CH CAMBRAI ;

- Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CH CAMBRAI est fixé à 5 857 438 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.
- <u>Article 2:</u> Les crédits délégués au titre des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **111 090 euros.**
- Article 3: Les crédits délégués au titre des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à 256 917 euros.
- <u>Article 4 :</u> Les crédits délégués au titre des équipes de liaison en addictologie (Imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **86 707 euros**.
- <u>Article 5 :</u> Les crédits délégués au titre de l'emploi de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n° 2.3.7) sont fixés à **27 500 euros**.
- <u>Article 6 :</u> Les crédits délégués au titre des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n° 2.3.8) sont fixés à **195 000 euros.**
- <u>Article 7 :</u> Les crédits délégués au titre de la permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **1 242 666 euros**.
- <u>Article 8 :</u> Les crédits délégués au titre des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **23 712 euros**.
- Article 9 : Les crédits délégués au titre des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à 3 913 846 euros.
- <u>Article 10 :</u> Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.
- <u>Article 11 :</u> Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.
- Article 12 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.
- Article 13 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.
- <u>Article 14</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- <u>Article 15 :</u> Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/42 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 7 août 2017

N° FINESS

590781605

Nom de

<u>l'établissement</u>:

CH CAMBRAI

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	
1.5.2	Consultations mémoires		111 090	
2.3.2	2.3.2 Equipes mobiles de soins palliatifs			
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		86 707	
2.3.7	psychologues et assistants sociaux hors plans cancer		27 500	
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		195 000	
3.3.3	Permanence des soins en établissements publics	PDSES	1 242 666	
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnité	14 048	
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	9 664	
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		3 913 846	
		Total :	5 857 438	

R32-2017-08-07-026

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/44 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALPOUR 2017 AU CH de FOURMIES



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/44 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH FOURMIES (FINESS N°590781662)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 16 juillet 2012 entre l'agence régionale de santé Nord/Pas-de-Calais et le CH FOURMIES;

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CH FOURMIES est fixé à 808 945 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

<u>Article 2 :</u> Les crédits délégués au titre de la permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **402 204 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à 7 796 euros.

<u>Article 4 :</u> Les crédits délégués au titre des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **398 945 euros**.

<u>Article 5</u>: Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

<u>Article 6 :</u> Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

<u>Article 7:</u> Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/44 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 7 août 2017

N° FINESS

590781662

Nom de

<u>l'établissement</u>:

CH FOURMIES

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
3.3.3	Permanence des soins en établissements publics	PDSES	402 204
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnité	1 756
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	6 040
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		398 945
		Total :	808 945

R32-2017-08-28-019

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/46 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL POUR 2017 AU CH d'AVESNES SUR HELPE



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/46 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH d'AVESNES SUR HELPE (FINESS N°590781795)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 28 juin 2012 entre l'agence régionale de santé Nord/Pas-de-Calais et le CH d'AVESNES SUR HELPE ;

<u>Article 1</u>: Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CH d'AVESNES SUR HELPE est fixé à **289 590 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2: Les crédits délégués au titre des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à 165 850 euros.

<u>Article 3 :</u> Les crédits délégués au titre des équipes de liaison en addictologie (Imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **113 640 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **10 100 euros**.

<u>Article 5</u>: Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

<u>Article 6 :</u> Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 10 :</u> Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la diractrice générale de l'agence régionale de santé et par déjégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/46 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 07 août 2017

N° FINESS

590781795

Nom de

CH AVESNES

<u>l'établissement</u>:

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		165 850
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		113 640
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnité	5 268
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	4 832
		Total :	289 590

R32-2017-08-07-027

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/47 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL POUR 2017 AU CH de SAMBRE AVESNOIS



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/47 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge) (FINESS N°590781803)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 30 juin 2012 entre l'agence régionale de santé Nord/Pas-de-Calais et le CH SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge) ;

- <u>Article 1:</u> Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CH SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge) est fixé à **4 820 266 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.
- <u>Article 2:</u> Les crédits délégués au titre des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **148 120 euros.**
- <u>Article 3</u>: Les crédits délégués au titre des équipes de liaison en addictologie (Imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **215 724 euros**.
- <u>Article 4</u>: Les crédits délégués au titre des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **16 584 euros**.
- <u>Article 5</u>: Les crédits délégués au titre de l'emploi de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n° 2.3.7) sont fixés à **55 000 euros**.
- <u>Article 6</u>: Les crédits délégués au titre des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n° 2.3.8) sont fixés à **127 500 euros**.
- <u>Article 7:</u> Les crédits délégués au titre des autres missions 2 (imputation budgétaire n° 2.7) sont fixés à **200 000 euros.**
- <u>Article 8 :</u> Les crédits délégués au titre de la permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **1 750 768 euros**.
- <u>Article 9</u>: Les crédits délégués au titre des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **18 992 euros.**
- <u>Article 10</u>: Les crédits délégués au titre des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **2 287 578 euros**.
- <u>Article 11 :</u> Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.
- <u>Article 12</u>: Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.
- <u>Article 13</u>: Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.
- Article 14 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.
- <u>Article 15</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 16 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/47 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 7 août 2017

N° FINESS

590781803

Nom de

<u>l'établissement</u>:

CH SAMBRE AVESNOIS

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
1.5.2	Consultations mémoire		148 120
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		215 724
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	16 584
2.3.7	psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		55 000
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		127 500
2.7	Autres missions 2	Equipes mobiles psychiatrie- précarité	200 000
3,3,3	Permanence des soins en établissements publics	PDSES	1 750 768
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnité	10 536
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	8 456
4.2,8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		2 287 578
		Total :	4 820 266

R32-2015-08-07-001

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/49 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALPOUR 2017 AU CH DE DENAIN



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/49 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH DENAIN (FINESS N°590782165)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 30 juin 2012 entre l'agence régionale de santé Nord/Pas-de-Calais et le CH DENAIN ;

- <u>Article 1</u>: Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CH DENAIN est fixé à **721 563 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.
- <u>Article 2</u>: Les crédits délégués au titre des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire $n^{\circ}2.3.2$) sont fixés à **281 573 euros**.
- <u>Article 3 :</u> Les crédits délégués au titre des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **19 550 euros.**
- <u>Article 4 :</u> Les crédits délégués au titre des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n° 2.3.8) sont fixés à **55 000 euros.**
- <u>Article 5</u>: Les crédits délégués au titre de la permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **362 476 euros**.
- <u>Article 6 :</u> Les crédits délégués au titre des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **2 964 euros**.
- <u>Article 7</u>: Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.
- <u>Article 8 :</u> Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.
- <u>Article 9</u>: Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.
- <u>Article 10</u>: La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.
- <u>Article 11</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- <u>Article 12</u>: Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/49 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 7 août 2017

N° FINESS

590782165

Nom de l'établissement :

CH DENAIN

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		281 573
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	19 550
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		55 000
3.3.3	Permanence des soins en établissements publics	PDSES	362 476
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnité	1 756
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	1 208
		Total :	721 563

R32-2017-06-27-046

DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/37 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION RÉGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA POLYCLINIQUE ST-CÔME



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/37 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA POLYCLINIQUE ST-CÔME (FINESS N°600100754)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1432-62, R.1435-16 à R.1435-36 ; 6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 12 mai 2017 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2017 conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé de Picardie et la polyclinique st-côme ;

<u>Article 1 :</u> Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 à la polyclinique st-côme dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à 451 183 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

<u>Article 2 :</u> Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n° 3.3.1) est fixé pour 2017 à **105 433 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes omnipraticiens : 105 433 euros

<u>Article 3 :</u> Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire 3.3.2) est fixé pour 2017 à **345 750 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes en gynécologie obstétrique : 69 150 euros

- Astreintes en anesthésie – maternité : 69 150 euros.

- Astreintes en pédiatrie : 69 150 euros.

- Astreintes en chirurgie générale et viscérale : 69 150 euros.

- Astreintes en chirurgie vasculaire : 69 150 euros.

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2017. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

<u>Article 5 :</u> Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

<u>Article 6 :</u> La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 7 JUIN 2017

Pour la directrice générale et par delégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/37 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 27/06/2017

N° FINESS

600100754

Nom de

l'établissement :

POLYCLINIQUE SAINT-CÔME

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
3.3.1	Permanence des soins en établissements privés	Gardes	105 433
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	345 750
		Total :	451 183



Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN

600100754 N° FINESS:

Nom de l'établissement :

POLYCLINIQUE SAINT-CÔME

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
7 9	7 928	8 615	8 994	9 302	8 615	9 223	8 844	8 536	8 844	8 694	9 223	105 433
7 9	7 928	8 615	8 994	9 302	8 615	9 223	8 844	8 536	8 844	8 694	9 223	105 433

					_	T-
Total	69 150	69 150	69 150	69 150	69 150	345 750
Décembre	6 050	6 050	6 050	6 050	6 050	30 250
Novembre Décembre	5 700	5 700	2 700	5 700	5 700	28 500
	5 800	5 800	2 800	5 800	5 800	29 000
Septembre Octobre	2 600	2 600	2 600	5 600	2 600	28 000
Août	5 800	5 800	2 800	5 800	5 800	29 000
Juillet	6 050	6 050	6 050	6 050	6 050	30 250
Juin	5 650	5 650	5 650	5 650	5 650	28 250
Mai	6 100	6 100	6 100	6 100	6 100	30 200
Avril	2 900	5 900	2 900	2 900	5 900	29 500
Mars	5 650	5 650	5 650	5 650	5 650	28 250
Février	5 200	5 200	5 200	5 200	5 200	26 000
Janvier	5 650	5 650	5 650	5 650	2 650	28 250
2) Astreintes	Pédiatrie	Gynécologie - Obstétrique	Anesthésie maternité	Chirurgie générale viscérale	Chirurgie vasculaire	Total

R32-2017-06-27-047

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/38 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA POLYCLINIQUE DE PICARDIE



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/38 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA POLYCLINIQUE DE PICARDIE (FINESS N°800009466)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1432-62, R.1435-16 à R.1435-36 ; 6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 12 mai 2017 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé de Picardie et la polyclinique de picardie ;

<u>Article 1 :</u> Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 à la polyclinique de picardie dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à 97 950 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

<u>Article 2 :</u> Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire 3.3.2) est fixé pour 2017 à **97 950 euros**. Il se décompose comme suit :

- Demi astreintes en chirurgie générale et viscérale : 32 650 euros.
- Demi astreintes en anesthésie urgences : 32 650 euros.
- Demi astreintes en chirurgie orthopédique : 32 650 euros.

<u>Article 3 :</u> Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2017. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

<u>Article 4 :</u> Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

<u>Article 5 :</u> La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 JUIN 2017

Pour la directrice générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/38 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 27/06/2017

N° FINESS

800009466

Nom de

l'établissement :

POLYCLINIQUE DE PICARDIE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	97 950
		Total :	97 950



Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN

Nom de l'établissement : N° FINESS:

800009466

POLYCLINIQUE DE PICARDIE

Total	32 650	32 650	32 650	97 950
Novembre Décembre	2 950	2 950	2 950	8 850
Novembre	2 700	2 700	2 700	8 100
Octobre	2 700	2 700	2 700	8 100
Septembre	2 600	2 600	2 600	7 800
Août	2 700	2 700	2 700	8 100
Juillet	2 950	2 950	2 950	8 850
Juin	2 650	2 650	2 650	7 950
Mai	3 000	3 000	3 000	000 6
Avril	2 900	2 900	2 900	8 700
Mars	2 550	2 550	2 550	7 650
Février	2 400	2 400	2 400	7 200
Janvier	2 550	2 550	2 550	059 2
2) Demi-astreintes	Anesthésie urgences	Chirurgie viscérale	Chirurgie orthopédique	Total

R32-2017-06-27-048

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/39 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/39 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET (FINESS N°800009920)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1432-62, R.1435-16 à R.1435-36 ; 6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 12 mai 2017 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé de Picardie et la clinique victor pauchet ;

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 à la clinique victor pauchet dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à 377 966 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ciaprès.

<u>Article 2 :</u> Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n° 3.3.1) est fixé pour 2017 à **210 866 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes en gynécologie obstétrique : 105 433 euros
- Gardes en anesthésie maternité : 105 433 euros

<u>Article 3 :</u> Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire 3.3.2) est fixé pour 2017 à **167 100 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes en pédiatrie : 69 150 euros.
- Demi astreintes en chirurgie générale et viscérale : 32 650 euros.
- Demi astreintes en anesthésie urgences : 32 650 euros.
- Demi astreintes en chirurgie orthopédique : 32 650 euros.

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2017. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

<u>Article 5 :</u> Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

<u>Article 6 :</u> La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 JUIN 2017

Pour la directrice générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/39 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 27/06/2017

N° FINESS

800009920

Nom de

l'établissement :

CLINIQUE VICTOR PAUCHET

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
3.3.1	Permanence des soins en établissements privés	Gardes	210 866
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	167 100
		Total :	377 966



Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN

800009920 N° FINESS:

Nom de l'établissement :

CLINIQUE VICTOR PAUCHET

1) Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre Décembre	Décembre	Total
Gynécologie - Obstétrique	8 615	7 928	8 615	8 994	9 302	8 615	9 223	8 844	8 536	8 844	8 694	9 223	105 433
Anesthésie maternité	8 615	7 928	8 615	8 994	9 302	8 615	9 223	8 844	8 536	8 844	8 694	9 223	105 433
Total	17 230	15 856	17 230	17 988	18 604	17 230	18 446	17 688	17 072	17 688	17 388	18 446	210 866

2) Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie	5 650	5 200	5 650	5 900	6 100	5 650	6 050	5 800	2 600	5 800	5 700	6 050	69 150
Total	5 650	5 200	5 650	2 900	6 100	5 650	6 050	5 800	2 600	5 800	5 700	6 050	69 150

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre Octobre	Octobre	Novembre	Novembre Décembre	Total
	2 550	2 400	2 550	2 900	3 000	2 650	2 950	2 700	2 600	2 700	2 700	2 950	32 650
4	2 550	2 400	2 550	2 900	3 000	2 650	2 950	2 700	2 600	2 700	2 700	2 950	32 650
	2 550	2 400	2 550	2 900	3 000	2 650	2 950	2 700	2 600	2 700	2 700	2 950	32 650
	7 650	7 200	7 650	8 700	0006	7 950	8 850	8 100	7 800	8 100	8 100	8 850	97 950

R32-2017-06-27-049

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/40 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/40 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES (FINESS N°800015729)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1432-62, R.1435-16 à R.1435-36 ; 6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 12 mai 2017 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 - 2017 conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé de Picardie et sas cardiologie et urgences ;

<u>Article 1 :</u> Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 à sas cardiologie et urgences dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à 312 666 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ciaprès.

<u>Article 2 :</u> Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n° 3.3.1) est fixé pour 2017 à **210 866 euros**. Il se décompose comme suit :

Gardes en cardiologie : 105 433 eurosGardes omnipraticiens : 105 433 euros

<u>Article 3 :</u> Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire 3.3.2) est fixé pour 2017 à **101 800 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes en cardiologie interventionnelle : 69 150 euros.

- Demi - astreintes en biologie : 32 650 euros.

Article 4: Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2017. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

<u>Article 5</u>: Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

<u>Article 6 :</u> La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 JUIN 2017

Pour la directrice de l'Offre de Soins et par délégation,

Serge MORAIS



ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/40 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 27/06/2017

N° FINESS

800015729

Nom de

<u>l'établissement</u>:

SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
3.3.1	Permanence des soins en établissements privés	Gardes	210 866
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	101 800
		Total :	312 666



Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN

800015729 N° FINESS:

SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES

Nom de l'établissement :

Total	105 433	105 433	210 866
Décembre	9 223	9 223	18 446
Novembre	8 694	8 694	17 388
Octobre	8 844	8 844	17 688
Septembre	8 536	8 536	17 072
Août	8 844	8 844	17 688
Juillet	9 223	9 223	18 446
Juin	8 615	8 615	17 230
Mai	9 302	6 302	18 604
Avril	8 994	8 994	17 988
Mars	8 615	8 615	17 230
Février	7 928	7 928	15 856
Janvier	8 615	8 615	17 230
1) Gardes	Cardiologie USIC	Omnipraticiens	Total

2) Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre Décembre	Décembre	Total
Cardiologie interventionnelle	2 650	5 200	2 650	2 900	6 100	5 650	6 050	5 800	2 600	5 800	5 700	6 050	69 150
Total	2 650	5 200	2 650	2 900	6 100	5 650	6 050	5 800	2 600	5 800	5 700	6 050	69 150

2) Demi-astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Biologie	2 550	2 400	2 550	2 900	3 000	2 650	2 950	2 700	2 600	2 700	2 700	2 950	32 650
Total	2 550	2 400	2 550	2 900	3 000	2 650	2 950	2 700	2 600	2 700	2 700	2 950	32 650

R32-2017-08-07-019

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/86 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH ALBERT



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/86 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH ALBERT (FINESS N°800000036)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé Picardie et le CH ALBERT et ses avenants ;

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CH ALBERT est fixé à 80 000 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

<u>Article 2 :</u> Les crédits délégués au titre de la filière de prise en charge des accidents vasculaires cérébraux (imputation budgétaire n° 2.3.23) sont fixés à **80 000 euros**.

<u>Article 3:</u> Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

<u>Article 5 :</u> Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

<u>Article 6 :</u> La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 8 :</u> Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/86 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 07/08/2017

N° FINESS

80000036

Nom de

CH ALBERT

<u>l'établissement</u>:

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
2.3.23	Filière accidents vasculaires cérébraux	amélioration de l'offre (coordination filière de soins)	80 000
		Total :	80 000

R32-2017-08-07-020

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/88 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH CORBIE



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/88 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH CORBIE (FINESS N°800000051)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé Picardie et le CH CORBIE et ses avenants ;

<u>Article 1</u>: Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CH CORBIE est fixé à **9 050 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

<u>Article 2</u>: Les crédits délégués au titre des centres périnataux de proximité (imputation budgétaire n° 2.6.1) sont fixés à **9 050 euros**.

<u>Article 3</u>: Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

<u>Article 4 :</u> Les montants figurant dans la présente décision sont payés en un versement unique par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

<u>Article 5</u>: Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

<u>Article 6 :</u> La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

<u>Article 7</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 8</u>: Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé

et par délégation,

La Directrice Adjointe de VOffre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/88 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 07/08/2017

N° FINESS

800000051

Nom de

l'établissement :

CH CORBIE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
2.6.1	Centres périnataux de proximité		9 050
		Total :	9 050

R32-2017-08-07-021

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/89 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH DOULLENS



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/89 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH DOULLENS (FINESS N°800000069)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France :

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé Picardie et le CH DOULLENS et ses avenants ;

Article 1: Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CH DOULLENS est fixé à 648 807 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2: Les crédits délégués au titre des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à 255 369 euros.

Article 3 : Les crédits délégués au titre des équipes de liaison en addictologie (Imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à 163 438 euros.

Article 4 : Les crédits délégués au titre des centres périnataux de proximité (imputation budgétaire n° 2.6.1) sont fixés à 230 000 euros.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 6 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé et par délégation, La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/89 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 07/08/2017

N° FINESS

800000069

Nom de

<u>l'établissement</u>:

CH DOULLENS

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
2.3.2	Équipes mobiles de soins palliatifs		255 369
2.3.4	Équipes de liaison en addictologie		163 438
2.6.1	Centres périnataux de proximité		230 000
		Total :	648 807

R32-2017-08-07-022

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/90 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH HAM



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/90 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH HAM (FINESS N°800000077)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Article 1: Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CH HAM est fixé à 632 317 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2: Les crédits délégués au titre des équipes de liaison en addictologie (Imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à 332 317 euros.

Article 3: Les crédits délégués au titre des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à 300 000 euros.

Article 4: Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 6: Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

Article 7: La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé et par délégation, La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/90 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 07/08/2017

N° FINESS

800000077

Nom de

l'établissement :

CH HAM

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
2.3.4	Équipes de liaison en addictologie		332 317
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		300 000
		Total :	632 317

R32-2017-08-07-023

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/91 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/91 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE (FINESS N°800000085)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé Picardie et le CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE et ses avenants ;

<u>Article 1 :</u> Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE est fixé à **164 340 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

<u>Article 2 :</u> Les crédits délégués au titre des équipes de liaison en addictologie (Imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **59 720 euros**.

<u>Article 3:</u> Les crédits délégués au titre des centres périnataux de proximité (imputation budgétaire n° 2.6.1) sont fixés à **9 050 euros.**

<u>Article 4 :</u> Les crédits délégués au titre des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **95 570 euros**.

<u>Article 5 :</u> Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

<u>Article 6 :</u> Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

<u>Article 7</u>: Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

<u>Article 9 :</u> La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 10 :</u> Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/91 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 07/08/2017

N° FINESS

800000085

Nom de

<u>l'établissement :</u>

CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER ROYE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
2.3.4	Équipes de liaison en addictologie		59 720
2.6.1	Centres périnataux de proximité		9 050
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		95 570
		Total :	164 340

R32-2017-08-07-024

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/92 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH PERONNE



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/92 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH PERONNE (FINESS N°800000093)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France :

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé Picardie et le CH PERONNE et ses avenants ;

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CH PERONNE est fixé à 424 037 euros. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

<u>Article 2 :</u> Les crédits délégués au titre de la permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **210 000 euros**.

<u>Article 3</u>: Les crédits délégués au titre des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **214 037 euros**.

<u>Article 4 :</u> Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

<u>Article 5 :</u> Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

<u>Article 6 :</u> Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

<u>Article 7</u>: La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

<u>Article 8 :</u> La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/92 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 07/08/2017

N° FINESS

800000093

Nom de

<u>l'établissement :</u>

CH PERONNE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
3.3.3	Permanence des soins en établissements publics	PDSES	210 000
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		214 037
		Total :	424 037

R32-2017-10-29-002

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD « LES JARDINS DE LIEVIN » A LIEVIN GERE PAR LA SAS LES JARDINS DE LIEVIN (GROUPE DOMIDEP)





DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD « LES JARDINS DE LIEVIN » A LIEVIN GERE PAR LA SAS LES JARDINS DE LIEVIN (GROUPE DOMIDEP)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants, L314-3 et R313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médicosociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général en date du 7 juillet 2011 autorisant la suppression de 2 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « les jardins de Liévin » à Liévin géré par la SAS les jardins de Liévin et établissant la capacité totale de l'établissement à 74 places réparties en 56 places d'hébergement permanent, 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 2 places d'hébergement temporaire et 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu la demande en date du 9 janvier 2017 effectuée par le directeur des exploitations du groupe DOMIDEP sollicitant le transfert de 25 places d'hébergement permanent de l'EHPAD la vieille église à Ablain-Saint-Nazaire au profit des EHPAD « les jardins de Liévin » à Liévin et « le château de Cuinchy » à Cuinchy à hauteur de 14 et 11 places chacun ;

Considérant que ce transfert de places n'aura aucun impact sur le taux d'équipement du territoire lensois ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT:

<u>Article 1</u>: Le transfert de 14 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « résidence la vieille église » à Ablain-Saint-Nazaire géré par la SA résidence vieille église (groupe Domidep) au profit de l'EHPAD « les jardins de Liévin » à Liévin géré par la SAS les jardins de Liévin (groupe Domidep) est autorisé et porte la capacité totale de l'EHPAD « les jardins de Liévin » à Liévin à 88 places, réparties de la manière suivante :

- 70 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- · 2 places d'hébergement temporaire,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS de l'entité juridique : 620016758 FINESS de l'établissement : 620016808

Article 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

<u>Article 3</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

<u>Article 4</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de la SAS « les jardins de Liévin » - 15 rue Georges Charpak – 62800 Liévin et Monsieur le directeur des exploitations DOMIDEP – 36 route de Lyon – 38300 Bourgoin-Jallieu.

<u>Article 6</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 7</u>: La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France et du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,

- Monsieur le maire de Liévin.

A Lille le,

2 9 OCT. 2017

La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Gérérale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES

Le président du conseil départemental du Pas-de-Calais

con bert

Michel DAGBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-29-003

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD « RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE » A ABLAIN SAINT NAZAIRE GERE PAR LA S.A. RESIDENCE VIEILLE EGLISE (GROUPE DOMIDEP)





DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD « RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE » A ABLAIN SAINT NAZAIRE GERE PAR LA S.A. RESIDENCE VIEILLE EGLISE (GROUPE DOMIDEP)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants, L314-3 et R313-1 et suivants;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médicosociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 14 avril 2016 autorisant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « résidence de la vieille église » à Ablain-Saint-Nazaire géré par la SA résidence vieille église et établissant la capacité totale de l'établissement à 75 places réparties en 71 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire ;

Vu la demande en date du 9 janvier 2017 effectuée par le directeur des exploitations du groupe DOMIDEP sollicitant le transfert de 25 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « résidence de la vieille église » à Ablain-Saint-Nazaire au profit des EHPAD « les jardins de Liévin » à Liévin et « le château de Cuinchy » à Cuinchy à hauteur de 14 et 11 places chacun ;

Considérant que cette restructuration permettra une meilleure répartition des espaces de vie, une diminution considérable du nombre de chambres doubles au sein de l'EHPAD « résidence de la vieille église » à Ablain-Saint-Nazaire et ainsi une meilleure prise en charge des usagers ;

Considérant que ce transfert de places n'aura aucun impact sur le taux d'équipement du territoire lensois ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT:

Article 1: Le transfert de 25 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « résidence de la vieille église » à Ablain-Saint-Nazaire géré par la SA résidence vieille église (groupe Domidep) au profit des EHPAD « le château de Cuinchy » à Cuinchy géré par la SAS château de Cuinchy (groupe Domidep) et « les jardins de Liévin » à Liévin géré par la SAS les jardins de Liévin (groupe Domidep) est autorisé. La capacité totale de l'EHPAD « résidence de la vieille église » à Ablain-Saint-Nazaire est ainsi réduite à 50 places et se répartit désormais de la manière suivante :

- 46 places d'hébergement permanent,
- 4 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS de l'entité juridique : 620002766 FINESS de l'établissement : 620117226

<u>Article 2</u>: L'EHPAD « résidence la vieille église » à Ablain-Saint-Nazaire est partiellement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 10 places.

<u>Article 3</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

<u>Article 4</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de la SA résidence de la vieille église – 105 rue Marcel Lancino – 62153 Ablain-Saint-Nazaire et Monsieur le directeur des exploitations DOMIDEP – 36 route de Lyon – 38300 Bourgoin-Jallieu.

<u>Article 6</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 7</u>: La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France et du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire d'Ablain-Saint-Nazaire.

A Lille le.

2 9 OCT. 2017

La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES

Le président du conseil départemental du Pas-de-Calais

Michel DAGBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-29-001

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD «
RESIDENCE LE CHATEAU DE CUINCHY » A
CUINCHY GERE PAR LA S.A.S. CHATEAU DE
CUINCHY (GROUPE DOMIDEP)





DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD « RESIDENCE LE CHATEAU DE CUINCHY » A CUINCHY GERE PAR LA S.A.S. CHATEAU DE CUINCHY (GROUPE DOMIDEP)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants, L314-3 et R313-1 et suivants;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médicosociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 14 avril 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « le château de Cuinchy » à Cuinchy géré par la SAS château de Cuinchy et établissant la capacité totale de l'établissement à 74 places réparties en 60 places d'hébergement permanent et 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu la demande en date du 9 janvier 2017 effectuée par le directeur des exploitations du groupe DOMIDEP sollicitant le transfert de 25 places d'hébergement permanent de l'EHPAD la vieille église à Ablain-Saint-Nazaire au profit des EHPAD « les jardins de Liévin » à Liévin et « le château de Cuinchy » à Cuinchy à hauteur de 14 et 11 places chacun et la création de 4 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « le château de Cuinchy » à Cuinchy ;

Considérant que l'accueil temporaire, en tant que modalité d'aide aux aidants, favorise le maintien à domicile des personnes âgées, conformément aux orientations du schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale et du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

Considérant que ce transfert de places renforcera le taux d'équipement du territoire de Béthune en places d'hébergement permanent et permettra à l'établissement de se restructurer et diminuer le nombre de chambres doubles ;

Considérant les modalités de notification des mesures nouvelles en autorisation d'engagement et crédits de paiement pour la section soins des places d'hébergement temporaire ;

Considérant que l'extension de 4 places d'hébergement temporaire correspond à une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT:

Article 1: Le transfert de 11 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « résidence la vieille église » à Ablain-Saint-Nazaire géré par la SA résidence vieille église (groupe Domidep) au profit de l'EHPAD « le château de Cuinchy » à Cuinchy géré par la SAS château de Cuinchy (groupe Domidep) et la création de 4 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « le château de Cuinchy » à Cuinchy géré par la SAS château de Cuinchy sont autorisés. La capacité totale de l'EHPAD « le château de Cuinchy » à Cuinchy est désormais de 89 places, réparties de la manière suivante :

- 85 places d'hébergement permanent dont 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 4 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS de l'entité juridique : 620000984 FINESS de l'établissement : 620106104

Article 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

<u>Article 3</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

<u>Article 4</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de la SAS Château de Cuinchy – 58 rue Anatole France – 62149 Cuinchy et Monsieur le directeur des exploitations DOMIDEP – 36 route de Lyon – 38300 Bourgoin-Jallieu.

<u>Article 6</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 7</u>: La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,

- Monsieur le maire de Cuinchy.

La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation à directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES

A Lille le, 2 9 OCT. 2017

Le président du conseil départemental du Pas-de-Calais

Mishal DACDEDT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-30-008

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Les Papillons Blancs de Maubeuge
pour les Etablissements et Services suivants
IME Charles DE FOUCAULT
IME LA SOURCE
IME St Hilaire
SESSAD AULNOYE AYMERIES
SESSAD Nicole PRIEM
SESSAD JEUMONT
FAM LA LONGUEVILLE
FAM RECQUIGNIES
MAS RECQUIGNIES
SAMSU RECQUIGNIES
ESAT Ateliers du Val de Sambre



DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE Les Papillons Blancs de Maubeuge – 590 800 231

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
IME - CHARLES DE FOUCAULT - 590 781 720
IME - LA SOURCE - 590 781 704
IME - SAINT HILAIRE - 590 781 712
SESSAD - AULNOYE-AYMERIE - 590 039 871
SESSAD - NICOLE PRIEM - 590 817 557
SESSAD - Jeumont - 590 058 889
FAM - LA LONGUEVILLE - 590 044 459
FAM - RECQUIGNIES - 590 037 479
MAS - RECQUIGNIES - 590 038 816
SAMSU - RECQUIGNIES - 590 026 779
ESAT - Ateliers du Val de Sambre - 590787 032

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 21/07/2016 entre l'association APEI de Maubeuge et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision tarifaire en date du 01/09/2017.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée « Les Papillons Blancs de Maubeuge » (590 800 231) dont le siège est situé 251, rue du Pont de Pierre à Maubeuge, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 15 697 105.42 € et se répartit comme suit :

IME : 7 524 476.23 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 781 704	IME de Maubeuge	1 693 240.08 €	
590 781 720	IME de Jeumont	4 294 738.66 €	
590 781 712	IME de Saint Hilaire	1 536 497.49 €	
SESSAD : 1 376 529.8	8€		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 817 557	SESSAD de Maubeuge	923 062.27 €	
590 039 871	SESSAD d'Aulnoye	301 875.48 €	

590 058 889	SESSAD de Jeumont	151 592.13 €	
FAM: 919 195.21 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 037 479	FAM de Récquignies	513 731.78 €	
590 044 459	FAM de La Longueville	405 463.43 €	
MAS: 1 981 853.56 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 038 816	MAS de Récquignies	1 981 853.56 €	
SAMSU : 62 319.46 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 026 779	SAMSU de Maubeuge	62 319.46 €	
ESAT : 3 832 731.08 €			
FINESS	Etablissement	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 787 032	Ateliers du Val de Sambre	3 832 731.08 €	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 1 308 092.12 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME CHARLES DE FOUCAULT	in the second
Semi internat	136.15 €
Autres 1 (Internat de semaine)	204.22€
IME La Source	
Semi internat	140.75€
IME de Saint Hilaire	
Semi internat	95.79€
Autres 1 (Internat de semaine)	143.68 €
SESSAD Aulnoye-Aymeries	
Autre (2)	137.15€
SESSAD Nicole Priem	
Autre (2)	135.17 €
SESSAD Jeumont	
Autre (2)	151.59 €
FAM de Recquignies	
Internat	83.44 €
Semi internat	55.63 €
FAM de La Longueville	
Internat	88.53 €
Semi internat	59.02 €
MAS de Recquignies	
Internat	291.88 €

Semi internat	194.59 €
ESAT Atelier du Val de Sambre	
Autre (2)	64.52 €

- ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire « Les Papillons Blancs de Maubeuge » (590 800 231).
- ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE 3 0 OCT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale Coordination animation territoriale

Affine QUEVERUE

5" - 920 2 - 250